COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du lundi 28 décembre 2020
Organisée en audio-réunion.

Procès-verbal n°11

Nombre de membres :
- En exercice : 5 - Participants : 5 - Excusé : (néant)

Participants : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.
Jean LIBERGE, Jean Claude LEROY, Jean-François MERIEUX, René ROUX.

*****

ADOPTION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, le procès-verbal n° 10 de la réunion plénière du 02 novembre 2020, publié le 06 novembre 2020, est adopté.

*****

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

*****

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- La **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».
Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

*****

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur Senior JOUENNE James, licence n° 1092122200.
Licencié au **F.C. PERCHERON NOCEEN**, saison 2019/2020.
Demande de licence, le 14 décembre 2020, pour l'**E.S. CETONNAIS**.
Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- vu les dispositions des articles 70.3, 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité totale déclarée au 18 septembre 2020 par le club quitté,
- considérant l'obligation faite au joueur de produire un cerificat médical pour la saison 2020/2021,

La Commission pourra accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club à constitution d'un dossier complet intégrant le certificat médical.

Joueur Senior U20 DEVAUX Mathéo, licence n° 2545924111.
Joueur Senior DEVAUX Yoann, licence n° 2544146768.
Licenciés à **CHARLEVAL F.C.**, saison 2019/2020.
Licences 2020/2021 « joueur muté hors période », délivrées pour l'**E.S. DU VEXIN OUEST,** dates d'enregistrement aux 17 août & 20 juillet 2020.
Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant les dossiers.
- pris connaissance du nouveau document communiquée par le club quitté attestant du paiement de la dernière cotisation due par les joueurs,
- vu les dispositionsde l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourra accorder les licences avec la dispense du cachet « mutation » à constitution d'un dossier complet intégrant les autorisations de sortie écrites du club quitté.

Joueur U14 CARPENTIER Dimitri, licence n° 2546642488.
Joueur U14 NEVEU Loris, licence n° 2546676063.
Licenciés à l'**U.S. RUGLES LYRE**, saison 2019/2020.
Licences 2020/2021 « joueur muté période normale », délivrées pour l'**U.S. BARROISE,** dates d'enregistrement aux 13 & 14 juillet 2020.
Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant les dossiers,
- vu les dispositionsde l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, reconnue offciellement le 06 septembre 2020, date de clôture des engagements dans la catégorie, postérieurement aux demandes de licence,

La Commission maintien la décision initiale.

Joueur U18 MACQUET Léo, licence n° 2546389648.
Licencié à **BELLEVILLE F.C.**, saison 2019/2020.
Licence « joueur muté période normale » délivrée pour l'**E.S.TOURVILLAISE**, date d'enregistrement au 7 juillet 2020.
Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
- pris connaissance de l'accord écrit du club quitté délivré par **BELLEVILLE F.C**.,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant la création d'une activité dans la catégorie d'âge chez le club d'accueil,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 29 décembre 2020.

Joueuse SENIOR F. MICHAU Sandra, licence n° 2543138633.
Licenciée au **F.C. ARGENTAN** saison 2019/2020.
Licence « joueuse mutée, période normale » délivrée pour l'**A.S. SARCEAUX ESPOIR**. », date d'enregistrement au 14 juillet 2020.
Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
- considérant la cessation d'activité dans la catégorie d'âge chez le club quitté, antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence avec dispense du cachet « mutation », date d'effet au 29 décembre 2020.

COURRIERS - COURRIELS

De M. Amine HANI, joueur de l'U.S. SAINT THOMAS
Formulant une demande en révision d'une décision de la la C.R du Statut du joueur.

Prenant connaissance de la demande, la Commission ne pourra procéder à son examen qu'après communication d'une copie de la décison de justice ou de police susceptible de justifier la réouverture du dossier.
.

De EU F.C.
Renoncement du joueur Senior POULLAIN Grégory à souscrire une licence pour EU F.C.

Le joueur ayant renouvelé sa licence en validant sa demande de licence, ladite licence, délivrée le 19 août 2020, ne peut plus faire l'objet d'une annulation.

S'il en exprime le souhait, le joueur pourra obtenir une nouvelle licence pour un autre club, frappée du cachet « mutation » », dans les conditions exposées au chapitre 4 « Changement de club » du Titre 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

De l'A.S. BERD'HUIS F.
relatif à la situation du joueur Senior GIROUX Christophe.

S'agissant d'une demande formulée hors période normale, le club quitté détient toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans avoir normalement à en justifier la raison.
Il appartient au club d'accueil de dénoncer le refus abusif du club quitté pour un motif étranger au football (mutation professionnelle, changement de domicile) ou pour impossibilité de pratique chez le club quitté, auprès de la Commission qui statuera.

De l'A.S. SARCEAUX ESPOIR
relatif à l'obtention de la dispense du cachet « mutation » pour les joueuses BARBIER Auriane, BARON Sonia, BARON Tiphaine, CHEVAL Nolwenn, GRESSANT Taly, HENRY Pauline, PLASSAIS Marion RENOU Mylène, TAVAIN Emma. et THOUIN Juliane.

Les joueuses susnommées ont bénéficié de la dispense du cachet « mutation » depuis le 20 octobre 2020 pour la dernière d'entre elles. Cette exonération du cachet reste sans effet sur la mise en compte des droits de changement de club.

*****

La prochaine réunion sera fixée en fonction de l'actualité sanitaire et des dossiers à traiter.

*****

Le Président, **Le Secrétaire de séance,**

Jean-Pierre GALLIOT **Jean-Claude LEROY**